

Date de la convocation: 05/12/2025

Date de l'annonce publique: 05/12/2025

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Sven Bindels

Vote public Georgia Drosou

Votant par procuration

Point de l'ordre du jour: 5.	Finances communales : adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'un complément par la commune à l'allocation de vie chère et à la prime énergie allouées par le Fonds national de solidarité	n.c. : 190
-------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer le taux du complément à l'allocation de vie chère et à la prime énergie allouées par la commune à 35 % des montants alloués par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'année de référence, avec un montant maximum de 1.100,00 € par année ;

Considérant que le FNS transmet aux communes deux fois par an un relevé des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère afin de faciliter l'identification des personnes pouvant prétendre à un complément de l'allocation de vie chère par la commune ;

Considérant qu'il a été décidé d'allouer automatiquement, sur base du précité relevé, un complément de la commune aux ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère accordée par le FNS ;

Vu sa délibération du 19 avril 2022 relative à l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère et d'une prime énergie ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2024 portant adoption du budget 2025, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 13 janvier 2025 et particulièrement l'article 3/260/648310/99001 « Aides aux personnes dans le besoin (Vie Chère) » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

Art. 1^{er}.

La commune de Mamer accorde, à partir de l'année 2026, un complément à l'allocation de vie chère et à la prime énergie allouées par le Fonds national de solidarité (FNS).

Peut prétendre à l'allocation de vie chère et de la prime énergie, toute personne résidant dans la commune et ayant obtenu, pour l'année de référence, une telle allocation de la part du FNS.

Art. 2.

Le montant du complément à l'allocation de vie chère et à la prime énergie accordé par la commune est fixé à 35% de l'allocation de vie chère et du complément alloués par le FNS pour l'année de référence. Le montant cumulé ne peut être supérieur à 1.100,00 € par année.

Art. 3.

Le complément est versé automatiquement sur base du relevé des ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère envoyé par le FNS. Un courrier préalable sera adressé, invitant les bénéficiaires de contrôler les données

bancaires obtenues par le FNS. En cas de paiement erroné en raison d'une transmission inexacte des données bancaires par le FNS et en l'absence de réaction du bénéficiaire endéans le délai imparti dans le courrier, les frais retenus par la banque sont à charge du bénéficiaire du complément.

Art. 4.

Le complément n'est accordé qu'une fois par année de calendrier.

Art. 5.

Le montant du complément est calculé au prorata des mois de résidence dans la commune. Les fractions de mois sont comptées, en faveur du bénéficiaire, comme mois entier.

Art. 6.

Le complément peut être cumulé avec d'autres allocations ou aides accordées par l'État, l'office social ou d'autres institutions.

Art. 7.

Le complément est sujet à restitution s'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou en cas de décision de restitution par le FNS.

Art. 8.

Conformément à l'article 160 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le complément est retenu pour la compensation des sommes que le bénéficiaire doit à la commune.

Art. 9.

Le règlement communal du 19 avril 2022 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère et d'une prime énergie est abrogé.

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'applique aux allocations de vie chère allouées par l'Etat à partir de l'année 2026.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 16/12/2025

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

